



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT

Unité milieux naturels biodiversité et forêt

Arrêté n° 12-2024-11-12-00005 du 12 novembre 2024

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de perturbation de spécimens appartenant à l'espèce protégée « Vautours Fauves » (*Gyps Fulvus*)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire DNO n° 98-1 du 3 février 1998 du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèce animale protégée déposée par le président de la chambre d'agriculture de l'Aveyron en date du 31 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Occitanie en date du 25 avril 2024 ;

Vu les compléments apportés par la chambre d'agriculture en date du 25 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Occitanie en date du 4 octobre 2024 ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, au cours de la période du 17 octobre au 3 novembre 2024 inclus, conformément aux dispositions des articles L. 123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Considérant l'extension du territoire de présence des vautours fauves, l'évolution de leurs effectifs et la nécessité de provoquer, dans certains cas, l'envol et l'éloignement des vautours fauves des exploitations agricoles d'élevage et des lieux d'estives ;

Considérant que les tirs d'effarouchement prévus impactent des espèces animales protégées (oiseaux) ;

Considérant que les tirs d'effarouchement à l'égard des vautours fauves entrent dans le cadre des dispositions du 1° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées ;

Considérant que, dans les orientations proposées par le plan national d'actions (PNA) Vautour fauve et activités d'élevage 2017-2026, il est précisé que : « Dans l'optique d'atténuer les tensions, notamment sur les territoires découvrant l'espèce (périphérie de l'aire vitale du Vautour fauve), l'effarouchement des oiseaux peut être envisagé, en cas d'interventions récurrentes, à titre exceptionnel et lorsque toutes les autres précautions ont été prises. » ;

Considérant que l'un des principaux modes d'élevage pratiqués en Aveyron, notamment en élevage bovin viande allaitant (système herbager extensif avec possibilité de mise en estive), ne permet pas de mettre en œuvre une protection efficace des troupeaux ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier en possession de l'autorité administrative que les solutions pour réduire l'attractivité des territoires concernés et/ou les interactions entre les animaux d'élevage et les vautours sont soit inefficaces, soit trop onéreuses, soit inadaptées aux caractéristiques des élevages ;

Considérant le caractère exceptionnel, encadré et mesuré de la procédure d'effarouchement et sa limitation dans le temps et l'espace ;

Considérant que les communes aveyronnaises concernées par la nidification des Vautours fauves (Mostuéjols, Peyreleau et Veyreau) sont exclues du dispositif d'effarouchement ;

Considérant que les tirs d'effarouchement n'ont pas pour objet de faire régresser la population de vautour fauve ;

Considérant que les tirs d'effarouchement, encadrés selon la procédure décrite dans le présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'état de conservation de l'espèce ;

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de la dérogation

Le présent arrêté, établi à titre expérimental pour une période limitée, a pour objet de provoquer par tir d'effarouchement l'éloignement des vautours fauves présents à proximité des troupeaux de bovins au sein des exploitations agricoles d'élevage et des sites d'estives, implantés dans les communes figurant sur la liste jointe en annexe 1.

Article 2 – Durée de la dérogation

La dérogation est en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 15 novembre 2026 dans les conditions de mise en œuvre décrites à l'article suivant.

Article 3 – Conditions de mise en œuvre

2/7

Pendant la durée de validité du présent arrêté, les tirs d'effarouchement peuvent être pratiqués entre le 1er mars et le 15 novembre.

Tout tir d'effarouchement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet, instruite par les services de la direction départementale des territoires (DDT). Cette autorisation, est délivrée dans le cas où la présence inhabituelle et importante de vautours fauves est constatée. Elle est valable pour une durée de 24 heures à compter de sa notification (SMS ou mail).

Les personnes habilitées, conformément à l'article 4 du présent arrêté, sont autorisées à effaroucher les vautours fauves, dans les conditions suivantes :

Les tirs d'effarouchement sont effectués avec des cartouches non létales à double détonation, dans un rayon de 200 mètres autour des bâtiments d'élevage, des espaces clôturés ou des sites d'estives au sein desquels les bovins sont présents.

La procédure d'effarouchement est décrite en annexe 2

Article 4 – Personnes habilitées à pratiquer les tirs d'effarouchement

Sont habilitées à procéder à des tirs d'effarouchement de vautours fauves, toutes les personnes volontaires, sous réserve qu'elles soient détentrices du permis de chasser en cours de validité et qu'elles aient suivi la formation spécifique assurée par l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 5 – Compte-rendu / Évaluation

Chaque autorisation fait l'objet d'un compte-rendu de la part du tireur ayant procédé au tir d'effarouchement. Le compte-rendu est adressé au préfet (direction départementale des territoires).

Au terme de la durée de validité du présent arrêté, le préfet établit un rapport d'évaluation de l'expérimentation.

Article 6 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté fait l'objet de sanctions administratives prévues par les dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales à l'égard des dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par l'article L. 415 - 3 dudit code.

Article 7 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la chambre d'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 12 novembre 2024

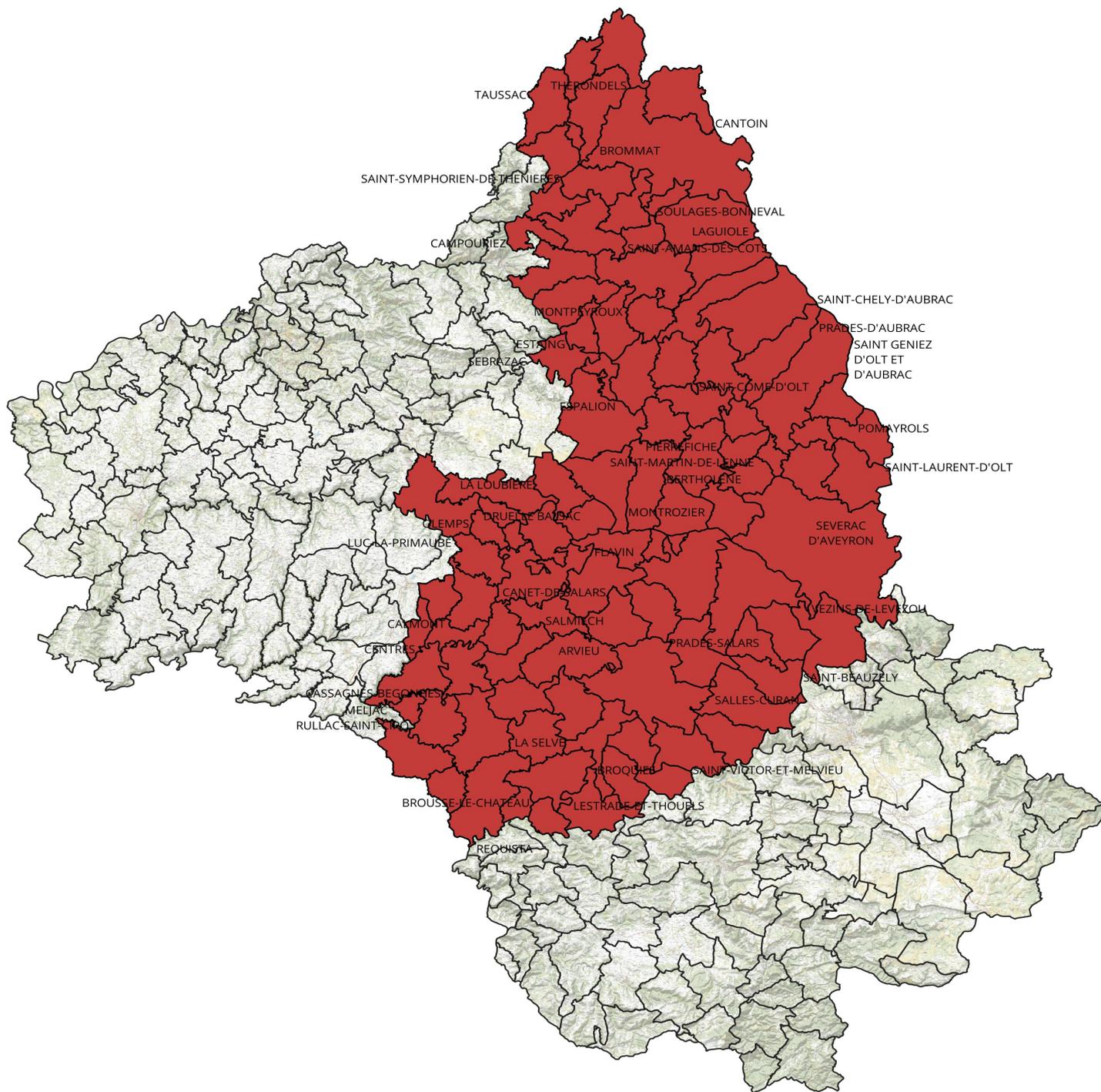


Charles GIUSTI

Annexe 1 : liste et carte des 102 communes concernées par la dérogation

N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES
12001	AGEN D'AVEYRON	12153	MONTJAU
12006	ALRANCE	12156	MONTPEYROUX
12010	ARQUES	12157	MONTROZIER
12011	ARVIEU	12164	MUR DE BARREZ
12015	AURIAC LAGAST	12172	LE NAYRAC
12017	AYSSÈNES	12174	OLEMPS
12026	BERTHOLÈNE	12176	ONËT LE CHÂTEAU
12027	BESSUÉJOULS	12177	PALMAS D'AVEYRON
12033	BOZOULS	12182	PIERREFICHE D'OLT
12036	BROMMAT	12184	POMAYROLS
12037	BROQUIÈS	12185	PONT DE SALARS
12038	BROUSSE LE CHÂTEAU	12187	PRADES D'AUBRAC
12043	CALMONT	12188	PRADES SALARS
12045	CAMBOULAZET	12197	RÉQUISTA
12047	CAMPAGNAC	12202	RODEZ
12048	CAMPOURIEZ	12207	RULLAC ST CIRQ
12050	CANET DE SALARS	12209	ST AMANS DES COTS
12051	CANTOIN	12213	ST BEAUZÉLY
12055	LA CAPELLE BONANCE	12214	ST CHÉLY D'AUBRAC
12057	CASSAGNES- BEGONHÈS	12216	ST CÔME D'OLT
12058	CASSUÉJOULS	12219	STE EULALIE D'OLT
12061	CASTELNAU DE MANDAILLES	12223	ARGENCES EN AUBRAC
12062	CASTELNAU PÉGAYROLS	12224	ST GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
12064	LE CAYROL	12230	ST JEAN DELNOUS
12065	CENTRÈS	12234	STE JULIETTE SUR VIAUR
12073	COMPS LA GRAND VILLE	12236	ST LAURENT DE LÉVÉZOU
12074	CONDOM D'AUBRAC	12237	ST LAURENT D'OLT
12075	CONNAC	12238	ST LÉONS
12079	COUBISOU	12239	ST MARTIN DE LENNE
12307	CURAN	12241	STE RADEGONDE
12088	CURIÈRES	12247	ST SATURNIN DE LENNE
12090	DRUELLE-BALSAC	12250	ST SYMPHORIEN DE THÉNIÈRES
12092	DURENQUE	12251	ST VICTOR ET MELVIEU
12096	ESPALION	12253	SALLES CURAN
12098	ESTAING	12255	SALMIECH
12102	FLAVIN	12265	SÉBRAZAC
12103	FLORENTIN LA CAPELLE	12266	SÉGUR
12106	GABRIAC	12267	LA SELVE
12107	GAILLAC D'AVEYRON	12270	SÉVERAC D'AVEYRON
12116	HUPARLAC	12273	SOULAGES BONNEVAL
12118	LACROIX BARREZ	12277	TAUSSAC
12119	LAGUIOLE	12280	THÉRONDELS
12120	LAISSAC-SÉVERAC L'ÉGLISE	12283	TRÉMOUILLES
12124	LASSOUTS	12284	LE TRUEL
12127	LÉDERGUES	12291	VERRIÈRES
12129	LESTRADE ET THOUELS	12294	VÉZINS DE LÉVÉZOU
12131	LA LOUBIÈRE	12296	VIALA DU TARN
12133	LUC- LA PRIMAUBE	12297	LE VIBAL
12137	MANHAC	12299	VILLEFRANCHE DE PANAT
12144	MELJAC	12303	VIMENET
12146	LE MONASTÈRE		
12151	MONTÉZIC		

Communes concernées par des possibilités de tirs d'effarouchement du Vautour Fauve



Date édition : 24 février 2023
DDT12/SBEF/UMNBF/NC

Procédure de demande d'effarouchement de Vautours fauves (*Gyps fulvus*)

